

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR
DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

**Treizième session
Siège de l'UNESCO, Paris
7-10 février 2005**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

I. PROMOTION DE NÉGOCIATIONS BILATÉRALES

Affaires pendantes devant le Comité

Les marbres du Parthénon

1. Conformément à la recommandation n° 1 adoptée à la 12e session du Comité (Paris, mars 2003), le Directeur général s'est employé à faciliter la tenue d'une réunion entre la Grèce et le Royaume-Uni. Le Secrétariat a assisté à une rencontre qui a eu lieu entre les représentants des deux pays le 4 décembre 2003 à Londres. Il a été précisé lors de cette rencontre : (a) qu'en raison du statut juridique du British Museum, qui n'est pas placé sous le contrôle de l'État, il appartenait à son Conseil d'administration de se prononcer sur l'affectation des marbres du Parthénon ; et (b) que le statut indépendant du British Museum pouvait être modifié par une loi mais que le Gouvernement britannique n'envisageait pas pour le moment de revoir la législation en la matière.

Le sphinx de Bogazkoy

2. Suite à la recommandation n° 2 adoptée par le Comité à sa dernière session, l'Allemagne et la Turquie ont été invitées à poursuivre leurs rencontres "en vue de parvenir à une solution acceptable pour l'une et l'autre" et le Directeur général a été invité à prêter ses bons offices pour y contribuer. Le Secrétariat a proposé d'organiser une réunion entre les deux États si ceux-ci le souhaitent, mais aucun d'eux n'a exprimé à ce jour d'intérêt en ce sens.

**II. RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LA PRÉSENTATION
D'UNE STRATÉGIE PROPRE À FACILITER LA RESTITUTION DE BIENS
CULTURELS VOLÉS OU EXPORTÉS ILLICITEMENT**

3. À la 32e session de la Conférence générale (octobre 2003), les États membres ont adopté la résolution 38 qui, au paragraphe 9, invite le Directeur général, entre autres, à présenter une stratégie qui faciliterait la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement, notamment en renforçant par divers moyens le mandat du Comité.

4. Étant donné que le Comité se réunit tous les deux ans et qu'il tiendra sa 13e session en février 2005, le Directeur général a considéré qu'il serait judicieux de disposer de ses observations sur la résolution 32 C/38 pour pouvoir les présenter au Conseil exécutif à sa 171e session (avril 2005) en vue de l'élaboration d'une stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement.

5. Pour aider le Comité à réfléchir sur le paragraphe 9 de la résolution 32 C/38, le Secrétariat a préparé à son intention des éléments de discussion qu'il lui soumettra dans un document distinct reprenant le texte de la résolution 38.

III. LANCEMENT DE LA BASE DE DONNÉES LÉGISLATIVES DE L'UNESCO SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

6. À sa 12e session, le Comité, dans sa recommandation n° 5, a invité notamment le Directeur général à "établir et maintenir à jour sur le site Web de l'UNESCO une base de données sur les législations qui contiendrait la législation sur le patrimoine culturel de tous les États membres et aussi, là où ils sont prévus par la loi nationale applicable, les certificats d'exportation ou d'importation, ainsi que les liens avec les sites Web pertinents du pays". La Conférence générale de l'UNESCO a approuvé ce principe à sa 32e session.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Directeur général a adressé le 19 décembre 2003 à tous les États membres une lettre circulaire annonçant la création, sur le site Web du Secteur de la culture, de la base de données législatives de l'UNESCO sur le patrimoine culturel, et leur demandant officiellement de fournir à l'UNESCO, sous forme électronique, les éléments ci-après :

1. la législation pertinente concernant les biens culturels en général et en particulier l'importation, l'exportation et le transfert de propriété d'objets culturels mobiliers ;
2. une mise à jour régulière et immédiate de cette législation : chaque État membre est tenu de veiller à ce que l'UNESCO reçoive, sous forme électronique, un exemplaire de la législation la plus récente en vigueur ;
3. toute traduction officielle existant de cette législation dans l'une ou plusieurs des six langues de travail de la Conférence générale (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe). Si elle n'existe pas déjà, une telle traduction est requise dans les meilleurs délais en anglais et en français (au moins).

8. Au moment de l'établissement du présent rapport, 20 États membres avaient répondu à la lettre circulaire du Directeur général. Le Secrétariat a prié les États qui avaient soumis une version papier de leur législation d'en fournir également une version électronique. Seuls 12 États ont présenté leur législation sous la forme électronique demandée. Le Secrétariat continue de solliciter des contributions électroniques auprès des États membres qui n'en ont pas encore fourni.

9. Pour être vraiment utile, la base de données doit contenir non seulement les législations de tous les pays, mais aussi la traduction officielle de ces législations dans d'autres langues, particulièrement en anglais et en français. Les États membres de l'UNESCO sont vivement encouragés à envisager de faire établir des traductions officielles de leur législation et de les communiquer au Secrétariat pour qu'il puisse les incorporer dans la base de données, et si possible à fournir au Secrétariat des fonds extrabudgétaires afin d'aider certains États membres dans cette importante tâche de traduction.

10. La 13e session du Comité marquera le lancement officiel du site Web.

IV. LE MODÈLE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

11. Dans le cadre du mémorandum d'accord conclu en 2000 par l'UNESCO et l'Organisation mondiale des douanes qui ont décidé de coopérer pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels, les secrétariats des deux organisations ont mis au point un modèle de certificat d'exportation pour les objets culturels ainsi que des notes explicatives y relatives. Ces documents ont ensuite été approuvés par l'organe compétent de l'Organisation mondiale des douanes dans la mesure où il s'agit de documents douaniers.

12. Le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale des douanes ont l'intention d'envoyer une lettre commune à leurs États membres respectifs leur recommandant d'adopter intégralement ou en partie le modèle de certificat d'exportation pour les objets culturels en tant que certificat national d'exportation. Ce certificat type, rigoureux quoique pratique, est destiné à faciliter la tâche des différents États ainsi que des autorités douanières du monde entier dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Il tient compte des commentaires d'INTERPOL et d'UNIDROIT ainsi que du modèle utilisé dans l'Union européenne. Il est disponible sous forme électronique, avec les notes explicatives pertinentes, en français, anglais, espagnol, russe, arabe et chinois.

V. LE FONDS DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE ("LE FONDS")

13. À la 12e session du Comité, un Guide pour l'utilisation du Fonds a été adopté, ainsi qu'un Exemple de document de projet et un Modèle de présentation de projets. Dans sa recommandation n° 6, le Comité a invité le Directeur général à "préparer une note explicative sur la procédure à suivre pour l'évaluation des projets soumis conformément au Guide pour l'utilisation du Fonds". Cette note explicative sera présentée par le Secrétariat et examinée à la 13e session.

14. À ce jour, le Secrétariat n'a reçu aucune proposition de projet pour le Fonds, qui contient encore 29.342 euros. Le Secrétariat a assuré la promotion du Fonds en diffusant le kit d'information sur le retour et la restitution des biens culturels, au moyen du site Web et dans le cadre de réunions régionales et sous-régionales consacrées à la question du trafic illicite et du retour et de la restitution.

IV. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Nouveaux États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la Convention d'UNIDROIT de 1995

15. Depuis la dernière session du Comité (mars 2003), neuf États sont devenus parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 (l'Afrique du Sud, le Danemark, le Gabon, le Maroc, le Paraguay, les Seychelles, la Suède et la Suisse), ce qui porte à 106 le nombre total des États parties. L'Afghanistan, l'Allemagne et la Nouvelle-Zélande ont annoncé leur intention de ratifier bientôt la Convention. La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (adoptée à Rome le 24 juin 1995) compte cinq nouveaux États parties (l'Azerbaïdjan, Chypre, le Guatemala, la Slovaquie et la Slovénie), ce qui porte à 23 le nombre total des États parties.

Biens culturels déplacés au cours de la seconde guerre mondiale

16. On se souviendra que conformément à la recommandation n° 7 adoptée par le Comité à sa 10e session (Paris, janvier 1999), le Directeur général a été invité à convoquer un groupe de travail d'experts sur le règlement des différends concernant les biens culturels déplacés au cours de la seconde guerre mondiale en vue d'établir un rapport plus détaillé pour la 11e session du Comité. Deux réunions d'experts, intervenant en leur qualité personnelle, ont été organisées (29-31 mai 2000 et 3-6 décembre 2002) et ont débouché sur l'élaboration de 13 "Principes relatifs aux objets culturels déplacés à l'occasion de la seconde guerre mondiale".

17. Le texte de ces principes a été distribué avant la 12e session du Comité et examiné au cours de cette session (Paris, mars 2003) et le Comité a décidé, dans sa recommandation n° 7, d'"inviter le Directeur général à communiquer le rapport et les Principes à tous les États membres de l'UNESCO, en les invitant à faire parvenir leurs observations au Secrétariat avant la fin de 2003, de façon à ce qu'elles puissent être mises en temps utile à la disposition du Comité en vue de sa prochaine session".

18. Le rapport et les Principes ont donc été envoyés par le Secrétariat en mai 2003 à tous les États membres de l'UNESCO qui ont été priés de faire parvenir leurs observations le 31 décembre au plus tard. Une nouvelle demande leur a été adressée en octobre 2004. À ce jour, les réponses de huit États membres (Allemagne, Canada, Croatie, Grèce, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée et Saint-Marin) ont été reçues. Elles seront portées à l'attention du Comité à sa 13e session.

Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel

19. Suite à la destruction tragique des bouddhas de Bamiyan en mars 2001 qui a ému toute la communauté internationale, la résolution 31 C/26 a invité le Directeur général à présenter à la 32e session de la Conférence générale un projet de déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel. Des experts internationaux, invités à se réunir à titre personnel, ont élaboré le projet de déclaration qui a été adopté par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32e session, en 2003. L'UNESCO continue de promouvoir et de diffuser la Déclaration en vue de prévenir les destructions intentionnelles de ce type aussi bien en temps de paix que pendant les conflits armés.

Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970

20. Conformément à la décision 165 EX/6.2 du Conseil exécutif, cette réunion a eu lieu le 15 octobre 2003. Le document 32 C/24 (suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels (1970) : Rapports des États membres et autres États parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour y donner suite) a constitué une contribution particulièrement importante à la discussion.

21. La réunion a adopté des recommandations sur plusieurs points, notamment sur la périodicité et la qualité des rapports présentés à l'UNESCO par les États parties à la Convention de 1970, sur le modèle de certificat d'exportation de biens culturels, sur la base de données législatives et sur la vente de biens culturels sur l'Internet. Le texte du rapport et des recommandations de la réunion est disponible sur le site Web du Secteur de la culture et sera distribué à la 13e session du Comité.

Assistance fournie par le Secrétariat en matière de législation, de lutte contre le trafic illicite et pour faciliter le retour ou la restitution de biens culturels

22. Le Secrétariat aide les États membres qui en font la demande à ratifier et mettre en œuvre la Convention de 1970 et, le cas échéant, la Convention d'UNIDROIT de 1995, et il a collaboré, en tant que coorganisateur ou participant, aux réunions suivantes :

2003

Asmara (Érythrée), 14-16 avril 2003
Commission nationale de l'Érythrée
Atelier Object ID

Lyon (France), 6 mai 2003
INTERPOL
Réunion sur le trafic illicite de biens culturels irakiens

Berlin (Allemagne), 26-27 mai 2003
Antikensammlung des Staatliche Museen Preussischer Kulturbesitz
"Archéologie illégale ? Conférence internationale sur les problèmes futurs concernant le trafic illicite d'antiquités"

Amman (Jordanie), 9-10 juin 2003
Organisation mondiale des douanes
"Le rôle des douanes jordaniennes dans la protection de la culture iraquienne et l'importance de l'échange régional d'informations"

La Haye (Pays-Bas), 3 juillet 2003
EUROPOL
Réunion du Groupe de travail sur les biens culturels volés

Bruxelles (Belgique), 21-22 octobre 2003
Organisation mondiale des douanes
Réunion du Groupe de travail du Comité technique permanent (Modèle de certificat d'exportation)

Abuja (Nigéria), 3-5 novembre 2003
UNESCO et Commission nationale du Nigéria
Atelier régional sur les conventions de l'UNESCO protégeant les biens culturels

2004

Genève (Suisse), 5-6 février 2004
British Council en Suisse et Ambassade britannique à Berne
"Not for sale" ("Pas à vendre") (Conférence sur le trafic illicite)

La Haye (Pays-Bas), 25-26 février 2004
EUROPOL
Séminaire de formation sur les délits contre les biens culturels

Bruxelles (Belgique), 3 mars 2004
Organisation mondiale des douanes

Réunion du Comité technique permanent
(Modèle de certificat d'exportation)

Buenos Aires (Argentine), 22-24 mars 2004
Autorités argentines et UNESCO
Séminaire sous-régional sur l'action préventive
et la lutte contre le trafic illicite de biens culturels
et pour le retour et la restitution des biens culturels
dans le MERCOSUR

Lisbonne (Portugal), 24 mars 2004
Ministère portugais de la culture et autres entités
"Sécurité, protection et importance du patrimoine culturel"

Vienne (Autriche), 17 mai 2004
Treizième session de la Commission des Nations Unies
sur la prévention du crime et la justice pénale

Amman (Jordanie), 1er-2 juin 2004
INTERPOL
Conférence régionale sur le trafic illicite des biens culturels volés en Iraq

Sinaia (Roumanie), 7-9 septembre 2004
INTERPOL
4e Conférence internationale sur le trafic illicite des biens culturels
volés en Europe centrale et orientale

Le Cap (Afrique du Sud), 27-30 septembre 2004
UNESCO et Commission nationale sud-africaine
Atelier régional sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels

Vienne (Autriche), 3-5 novembre 2004
Commission autrichienne pour l'UNESCO,
Société autrichienne pour la protection des biens culturels,
Institut d'études orientales de l'Université de Vienne
et Office pour le patrimoine culturel et l'archéologie urbaine de la ville de Vienne

Congrès de Vienne sur l'archéologie et l'informatique

Coopération avec INTERPOL, UNIDROIT, l'Organisation mondiale des douanes et le Conseil international des musées

23. Le Secrétariat entretient de bonnes relations de travail avec chacune de ces organisations. Il convient de noter en particulier qu'un expert/représentant de chaque organisation participe habituellement aux réunions régionales organisées par l'UNESCO au sujet du trafic illicite et du retour et de la restitution des biens culturels. La coopération au niveau opérationnel (par exemple concernant les objets dont le vol est signalé au Secrétariat) est aussi très fructueuse.

Promotion de la norme Object ID

24. Le Secrétariat a activement promu l'établissement d'inventaires en général et en particulier l'utilisation de la norme Object ID, instituée en 1997 par le J. Paul Getty Trust. La liste de contrôle est régulièrement diffusée par le Secrétariat, et le site Web du Patrimoine culturel de l'UNESCO

comporte un lien avec le site Web d'Object ID. En outre, Object ID est présentée aux réunions de l'UNESCO sur le trafic illicite de biens culturels. L'atelier régional organisé par l'UNESCO en septembre 2004 au Cap sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels a par exemple consacré tout un après-midi à une séance de formation sur Object ID. L'UNESCO a d'autre part réuni à Amman (Jordanie) du 30 novembre au 3 décembre 2004 une vingtaine de professionnels iraqiens de la culture pour un stage de formation concernant la norme Object ID et les informations complémentaires pour l'établissement d'inventaires. Ce stage de formation intensive s'inscrivait dans le cadre du programme de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel iraquien financé par le Fonds d'affectation spéciale pour l'Iraq du Groupe des Nations Unies pour le développement.

25. Object ID est à présent officiellement établie auprès du Conseil international des musées et la coopération entre l'UNESCO et l'ICOM pour promouvoir cette norme demeure fructueuse. Il est prévu de mettre au point un bref manuel sur les principes de l'établissement des inventaires qui accorderait une large place à la norme Object ID et porterait éventuellement sur la fourniture d'informations complémentaires.

Organisation des Nations Unies

26. En matière de restitution, il convient de mettre l'accent sur la résolution 1483 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 22 mai 2003. Aux termes de cette résolution, tous les États membres :

"doivent prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions iraqiennes des biens culturels iraqiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national iraquien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement" ...

La résolution appelle en outre l'UNESCO, INTERPOL et les autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en œuvre de cette obligation.

27. Le 3 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/58/17 intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine". Cette résolution encourage à poursuivre la promotion des diverses conventions protégeant le patrimoine culturel et toutes les autres activités en rapport avec la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et avec la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine.

VII. SITUATIONS DE CONFLIT ET D'APRÈS-CONFLIT

Iraq

28. Au cours de la période de transition actuelle, l'UNESCO, à la demande des autorités iraqiennes, a entrepris un travail de grande ampleur pour assurer la protection du patrimoine culturel iraquien, principalement en coordonnant l'assistance internationale. Trois réunions d'experts internationaux de haut niveau ont eu lieu : le 17 avril 2003 à Paris ; le 29 avril 2003 à Londres, conjointement avec le British Museum ; et les 1^{er} et 2 août 2003 à Tokyo, conjointement avec l'Agence japonaise pour les affaires culturelles (BUNKACHO) et la Commission nationale japonaise pour l'UNESCO. Ces réunions avaient pour buts : (i) de coordonner le réseau scientifique international d'experts sur le patrimoine culturel iraquien ; (ii) de formuler des directives pour une

stratégie concertée en ce qui concerne l'intervention après-conflit et la remise en état du patrimoine culturel de l'Iraq ; et (iii) de mettre au point un plan de sauvegarde d'urgence.

29. Avant et pendant cette période de transition, l'UNESCO a contacté plusieurs acteurs clés afin de les alerter sur la nécessité de protéger les biens culturels iraqiens de la destruction, du pillage et de l'importation, de l'exportation et du commerce illicites : elle s'est adressée au Secrétaire général de l'ONU, aux autorités américaines et britanniques, aux ministères de la culture des pays voisins de l'Iraq (Koweït, Turquie, République islamique d'Iran, Arabie saoudite, Syrie et Jordanie), à INTERPOL, à l'Organisation mondiale des douanes et à la Confédération internationale des négociants en œuvres d'art (CINOA).

30. On ne dispose pas de données précises en ce qui concerne le nombre d'objets qui ont été volés dans des musées iraqiens depuis le début du conflit ou le nombre d'objets culturels détruits. Il n'est en outre pas possible de déterminer avec exactitude le nombre d'objets culturels qui ont été et continuent d'être pillés sur les sites archéologiques iraqiens et qui font l'objet de trafic illicite. Le nombre des objets volés dans le Musée national de Bagdad s'élèverait approximativement, selon le Directeur du Musée, à 14.000 ; quelque 7.000 objets ont été à ce jour récupérés et restitués au Musée.

31. L'UNESCO et les autorités iraqiennes ont établi conjointement en septembre 2003 le Comité international de coordination pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq. Le ministre de la culture de l'Iraq, M. Moufid al Jazairi, a présidé la première réunion du Comité qui s'est tenue au Siège de l'UNESCO les 24 et 25 mai 2004. La principale tâche du Comité consiste à dispenser des conseils sur les mesures propres à améliorer et renforcer la coopération et l'assistance internationales aux fins de la sauvegarde du patrimoine culturel (matériel et immatériel) iraqien. Le Comité a formulé des recommandations précises à cet égard lors de sa première réunion. Le "Programme pour la protection du patrimoine culturel iraqien", soumis et approuvé au titre du Fonds d'affectation spéciale pour l'Iraq du Groupe des Nations Unies pour le développement, a retenu un certain nombre de projets compte tenu de ces recommandations. La prochaine réunion du Comité est prévue pour le printemps 2005.

32. L'UNESCO a envoyé deux missions d'experts en Iraq. La première, qui s'est rendue à Bagdad du 15 au 20 mai 2003, a évalué la situation et le fonds des musées et de la bibliothèque et défini les mesures à prendre d'urgence. Conduite par M. Mounir Bouchenaki, sous-directeur général pour la culture, cette mission comptait quatre experts internationaux. La seconde mission dépêchée en Iraq (du 28 juin au 7 juillet 2003) s'est rendue dans plusieurs régions du pays et a notamment évalué la situation des sites archéologiques victimes de pillages, comme Isin, Umma et Umm Al-Aqarib.

33. Outre le stage de formation consacré à Object ID qui a eu lieu fin novembre 2004 (voir plus haut), l'UNESCO s'est attachée à mener à bien plusieurs autres projets dans le cadre du Programme pour la protection du patrimoine culturel iraqien financé par le Fonds d'affectation spéciale pour l'Iraq du Groupe des Nations Unies pour le développement, ainsi que dans le cadre du mécanisme global des fonds d'affectation spéciale de l'UNESCO grâce aux généreuses contributions de l'Italie, du Japon et des Flandres. Ces projets concernent principalement :

- la protection des sites archéologiques, avec la fourniture de matériel de base, l'établissement d'une banque de données sur les sites iraqiens et la formation de patrouilles frontalières et de gardiens de sites ;
- la formation de personnel iraqien dans les domaines de la documentation, de l'évaluation de l'état des monuments et des sites, du travail muséal, etc. ;

- la remise en état des instituts de recherche et d'enseignement dans le domaine de la culture en vue de permettre au personnel iraquien de reprendre le travail dans de bonnes conditions (c'est-à-dire remise en état des laboratoires de conservation dans certains musées, mise en place de conditions appropriées pour les collections et restauration du Centre régional de conservation) ;
- la fourniture de matériel et d'équipement ainsi que de publications/manuels spécialisés en arabe sur la pratique muséale et la sécurité des musées ; et
- selon que les autorités iraqiennes le jugent nécessaire, l'octroi d'une assistance pour la révision/le renforcement de la législation iraquienne relative à la protection du patrimoine culturel.

34. D'autres activités, notamment en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite, se sont également poursuivies. En mai 2003, le Gouvernement suisse a offert son concours financier, dans le cadre du mécanisme des fonds d'affectation spéciale de l'UNESCO, pour mettre en place un système de base de données sur la gestion des collections et de l'information pour le Musée national de Bagdad. Ce projet est en cours et bénéficie de l'expérience de l'ICOM. Conformément à un accord de coopération conclu entre l'UNESCO et INTERPOL, des efforts sont menés à la fois pour retrouver les biens culturels iraqiens volés ou disparus et pour créer une base de données à ce sujet. Actuellement affichées sur le site Web d'INTERPOL (www.interpol.int, cliquer sur "œuvres d'art volées" puis sur "objets iraqiens pillés", puis choisir l'une des sous-catégories telles que "seaux-cylindres" ou "sculptures - statues"), cette base de données et une liste des biens culturels iraqiens permettent aux autorités douanières et policières ainsi qu'aux négociants en œuvres d'art et autres parties concernées d'identifier des objets et de les comparer aux biens culturels iraqiens disparus répertoriés. En juin 2003, l'ICOM a établi et diffusé une liste très utile, la Liste rouge d'urgence des antiquités iraqiennes en péril. Grâce à la coopération fructueuse des Etats voisins de l'Iraq, plusieurs centaines d'objets culturels ont été saisis aux frontières, principalement en Jordanie, en Syrie et au Koweït. Ces objets ont été examinés par des experts iraqiens et internationaux afin de confirmer leur authenticité et ils sont conservés dans des conditions appropriées en attendant d'être restitués à l'Iraq. Du point de vue du droit international, il convient de se référer avant tout à la résolution 1483 du Conseil de sécurité de l'ONU susmentionnée.

Afghanistan

35. Depuis la chute du régime des Taliban, les autorités afghanes ont pris d'importantes mesures pour prévenir la contrebande d'objets culturels mobiliers illégalement acquis. La loi sur la protection des biens historiques et culturels a été révisée avec le concours de l'UNESCO et approuvée par Hamid Karzai, président de l'État islamique de transition d'Afghanistan. Elle a ensuite été publiée au Journal officiel et est entrée en vigueur le 21 mai 2004. La voie est ainsi ouverte à l'adhésion de l'Afghanistan à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la Convention d'UNIDROIT de 1995.

36. La reconstruction du Musée national de Kaboul a été récemment achevée avec l'aide généreuse des Gouvernements britannique, grec, italien et américain. L'inventaire scientifique des collections du Musée, coordonné par l'UNESCO en coopération avec la Société pour la préservation du patrimoine culturel d'Afghanistan (SPACH), est en bonne voie. Début 2004, un projet d'un montant de 250.000 dollars des États-Unis a été approuvé pour la conservation et la préservation des collections du Musée national de Kaboul. La formation du personnel de musée à la conservation des objets est assurée grâce à l'assistance technique de plusieurs musées.

37. En avril 2004, le Ministère de l'intérieur de l'Afghanistan a constitué une force de police spéciale pour protéger les sites historiques du pays et affecté 84 agents à la protection de sites importants dans les provinces de Logar et Kapisa, aux environs de Kaboul. Les autorités afghanes ont annoncé leur intention de porter l'effectif de cette force de police à 500 agents et d'étendre sa zone d'action.

38. L'UNESCO et le Ministère de l'information et de la culture ont réalisé un court métrage sur les valeurs du patrimoine culturel et l'importance de sa protection en vue de sensibiliser la population afghane à la nécessité de lutter contre les fouilles, le pillage et le trafic illicites. Ce film, financé par des fonds de la Fédération nationale des associations pour l'UNESCO au Japon, a été présenté à partir de l'été 2004 dans des villes importantes et des zones rurales victimes de fouilles archéologiques illicites. Avec le concours de l'ICOM, l'UNESCO a par ailleurs imprimé et diffusé en novembre 2004 des brochures et des affiches en anglais, dari et pachto pour sensibiliser la population afghane à l'importance de la prévention du trafic illicite de biens culturels.

VIII. DIFFUSION D'INFORMATIONS

39. Le très utile guide "La lutte contre le trafic illicite de biens culturels", déjà publié en anglais, chinois, espagnol, français et russe, est à présent disponible en arabe.

40. La publication intitulée "Tráfico ilícito de bienes culturales en América Latina y el Caribe" a été réalisée par le Bureau de l'UNESCO de La Havane et comprend les textes de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention d'UNIDROIT de 1995 ainsi que les commentaires s'y rapportant.

41. Le site Web www.unesco.org/culture/chlp, régulièrement mis à jour, contient de nombreuses informations sur les activités de l'Organisation relatives aux conventions de l'UNESCO, sur le Comité et sur toutes les autres actions destinées à aider les États membres à empêcher le trafic illicite de biens culturels et à faciliter le retour et la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illégale. Il constitue une source majeure d'informations pour les États membres et le grand public.

42. Le Secrétariat a par ailleurs mis au point et largement diffusé un kit d'information sur la Convention de La Haye de 1954 et ses deux protocoles (en anglais, espagnol et français).